



CONTRAT D'ABONNEMENT AU SYSTÈME TÉLÉMATIQUE JOHN DEERE

IMPORTANT -- À LIRE ATTENTIVEMENT. LES PRÉSENTES CONSTITUENT UN CONTRAT AU SENS DE LA LOI ENTRE VOUS ET JOHN DEERE ET RÉGIT VOTRE UTILISATION DES SYSTÈMES TÉLÉMATIQUES JOHN DEERE. SI VOUS NE POUVEZ PAS OU NE VOULEZ PAS VOUS CONFORMER À L'UNE OU L'AUTRE DES PRÉSENTES MODALITÉS, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT CESSER D'UTILISER LES SYSTÈMES, Y COMPRIS LES FONCTIONS WEB, ET COMMUNIQUER AVEC JOHN DEERE OU VOTRE CONCESSIONNAIRE. LE CONTRAT EST PASSÉ UNIQUEMENT ENTRE VOUS ET JOHN DEERE. AUCUN TIERS – Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, UN CONCESSIONNAIRE JOHN DEERE – N'A LE POUVOIR DE MODIFIER OU DE COMPLÉTER LE PRÉSENT CONTRAT.

VOUS COMPRENEZ ET CONVENEZ QUE, SI CE CONTRAT VOUS A ÉTÉ CÉDÉ PAR UN TIERS (PAR EXEMPLE, UN CONCESSIONNAIRE JOHN DEERE), LE FAIT QUE CE TIERS VOUS AIT CÉDÉ CE CONTRAT N'IMPLIQUE OU NE LAISSE SUPPOSER AUCUNE RELATION MANDANT-MANDATAIRE ENTRE JOHN DEERE ET CE TIERS.

Le présent contrat d'abonnement au système télématique John Deere (le « **Contrat** ») est conclu entre vous (le « **Client** ») et l'entité désignée dans le Tableau 1 ci-dessous (« **John Deere** ») pour l'endroit où se situe votre siège social si vous concluez le présent contrat au nom d'une personne morale, ou votre lieu de résidence si vous concluez le présent contrat en tant que particulier (le « **Territoire d'application du contrat** »). Le Client garantit que le Territoire d'application du contrat du Client n'est pas l'Islande, le Kazakhstan, le Liechtenstein, la Norvège, la Russie, la Suisse, l'Ukraine ou un État membre de l'Union européenne, et il convient que le présent Contrat ne s'appliquera pas à un Client dont le Territoire d'application du contrat est l'Islande, le Kazakhstan, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Ukraine ou un État membre de l'Union européenne. Toutes « Conditions spécifiques à certains pays » énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat pour le Territoire d'application du contrat du Client font partie du présent contrat Contrat et le présent Contrat doit être lu et interprété en conséquence. En cas d'incompatibilité entre les « Conditions spécifiques à certains pays » pour le Territoire d'application du contrat du Client et les autres dispositions du présent Contrat, les « Conditions spécifiques à certains pays » pour le Territoire d'application du contrat du Client prévalent dans la mesure de l'incompatibilité, et le présent Contrat doit être lu et interprété en conséquence. Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

John Deere a développé et commercialise différents systèmes télématiques constitués de matériel, de logiciel et de services de télématique (les « **Systèmes de télématique** » ou « **Systèmes** ») et distribue les Systèmes via les concessionnaires John Deere et les concessionnaires Hitachi ou via d'autres parties désignées (« **Concessionnaires** »). Pour recueillir et transférer des données en vertu du présent Contrat, le Client doit activer une (et une seule) passerelle télématique compatible (« **Terminal** »). Le présent Contrat énonce les modalités régissant l'activation et l'utilisation, par le Client, des Systèmes sur un terminal unique, y compris l'accès aux Fonctions Web (définies à l'article 1.1) et l'utilisation de celles-ci au cours de la Période d'abonnement (définie à l'article 5.1). Si le Client souhaite activer plus d'un terminal, le Client doit signer un Contrat distinct pour chaque Terminal.

1. SERVICE.

1.1. Service. Les « **Services télématiques** » (ou « **Services** » ou « **Services JDLink** ») sont des services télématiques exclusifs à John Deere, et ils peuvent inclure le service JDLink™, l'accès à l'affichage à distance, le transfert sans fil de données, histoire de position, et d'autres fonctions décrites dans la documentation de produit standard de John Deere. Les Services télématiques comprennent une solution propriétaire basée sur Internet (les « **Fonctions Web** ») résidente sur un ou plusieurs serveurs (chacun un « **Serveur** »). Les Fonctions Web permettent au Client d'utiliser l'ordinateur du Client pour visualiser et gérer des données stockées sur les Serveurs et obtenues depuis le Matériel du système (défini à l'article 2.1). Les Services télématiques comprennent également des services de gestion de logiciels et de données, ce qui comprend les services qui permettent la collecte, la gestion et le transfert de données entre les Serveurs et le Matériel du système et les services qui permettent le diagnostic des machines, la maintenance à distance et les mises à jour logicielles pour les différents composants d'une machine. Tous les services de communication terrestres ou par satellite nécessaires à la fourniture des Services télématiques seront facilités par un ou plusieurs fournisseurs de télécommunications sans fil dûment autorisés par John Deere (chacun, y compris le Fournisseur de satellite, un « **Fournisseur de services sans fil sous-jacents** »). Les Services télématiques comprennent seulement les services énoncés dans le présent Contrat et excluent expressément les services qui peuvent être offerts par un Fournisseur de services sans fil sous-jacents autre que ceux que John Deere utilise pour fournir des Services aux termes du présent Contrat.

1.2. Utilisation des Fonctions Web. Pendant la période d'abonnement, le Client aura accès aux Fonctions Web disponibles sur www.jdlink.com ou www.myjohndeere.com (l'« **Interface Web télématique** »), un site Web géré par John Deere, et pourra les utiliser. John Deere attribuera au Client un ou plusieurs noms d'utilisateur et mots de passe en vue de l'utilisation par le Client des Fonctions Web. Le Client contrôlera l'accès aux noms d'utilisateur et mots de passe par les employés du Client, ainsi que leur utilisation, et le Client avisera John Deere sans délai en cas d'utilisation non autorisée des noms d'utilisateur et mots de passe. Le Client s'abstiendra (i) de permettre l'accès aux Fonctions Web ou leur utilisation via le nom d'utilisateur ou mot de passe du Client par des tiers, ou (ii) de céder ou transférer l'accès aux Fonctions Web ou l'utilisation des Fonctions Web sauf de la façon indiquée à l'article 6.6 du présent Contrat. Si le Client souhaite fournir l'accès au compte du Client à un tiers, le Client peut accorder un tel accès au tiers par l'intermédiaire des Fonctions Web après que le tiers ait créé son propre nom d'utilisateur et mot de passe. Toutefois, le Client assume l'entière responsabilité pour les actions de ce tiers en ce qui concerne le Système. Pour utiliser les Fonctions Web, le Client doit avoir un contrat avec un Fournisseur d'accès Internet (« **FAI** ») et disposer d'un ordinateur et d'une connexion Internet remplissant ou dépassant les spécifications ou les exigences minimales publiées par John Deere, le cas échéant. Le Client sera le seul responsable pour le choix de son FAI et pour les frais de FAI et d'assistance technique et autres dépenses liées au FAI. John Deere n'assumera aucune responsabilité pour la connexion FAI ou toute connexion de communication Internet entre l'ordinateur du Client et les Serveurs. L'utilisation par le Client d'un FAI ne permet pas à John Deere de fournir un secours informatique pour l'accès aux Fonctions Web en cas d'une défaillance du FAI ou d'Internet, et John Deere ne sera en aucun cas tenue responsable de toute interruption ou panne des Fonctions Web résultant d'un arrêt ou d'une panne de toute connexion Internet ou FAI. En plus du présent Contrat, l'accès du Client à l'Interface Web télématique et l'utilisation de celle-ci seront conditionnelles à l'acceptation de toutes les conditions supplémentaires présentées par John Deere au moment de la connexion ou de l'accès aux Fonctions Web.

1.3 Activation du service. Pour que le Client puisse utiliser les Systèmes télématiques sur un Terminal particulier, les Services télématiques pour ce Terminal doivent d'abord être activés (« **Activation** »). L'Activation surviendra normalement lors de l'émission par John Deere d'un code qui permettra au Matériel du système d'utiliser les Services pendant la Période d'abonnement, mais dans certains cas, l'Activation peut être accomplie sans fil ou via le site Web d'assistance de John Deere (www.stellarsupport.deere.com). L'Activation peut également être réalisée par un concessionnaire agissant selon les directives et au nom du Client. Au moment de l'Activation, les Services télématiques débiteront pour le Terminal activé et continueront de fonctionner jusqu'à la fin de la Période d'abonnement. À l'expiration de la Période d'abonnement, les Services télématiques régis par le présent Contrat prendront fin, sauf si le Client choisit d'acquiescer un autre Contrat d'abonnement au système télématique de John Deere. Le Contrat ne se renouvelle pas automatiquement. Si des modalités et conditions sont présentées au Client par John Deere au moment de l'achat, de l'activation ou du renouvellement d'une période d'abonnement aux services supplémentaire à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, y compris une version plus récente du présent Contrat, le Client doit les accepter pour que cette Période d'abonnement supplémentaire entre en vigueur. En cas de conflit entre ces conditions et les conditions du présent Contrat, les conditions présentées au moment de l'achat, de l'activation ou du renouvellement de la Période d'abonnement aux services supplémentaire prévaudront. Dans le cadre de la prestation des Services télématiques, un code de communication mobile ou satellitaire unique peut être attribué au Terminal. Le Client reconnaît que le Client ne détient aucun droit de propriété sur ce code, et que John Deere peut changer ces codes ou les réattribuer à son entière discrétion.

1.4. Utilisation abusive ou frauduleuse des Services. John Deere peut limiter ou annuler, à son entière discrétion, les Services au Client aux termes du présent Contrat s'il existe un soupçon raisonnable d'Utilisation abusive ou frauduleuse. Le Client s'abstiendra de faire une utilisation abusive ou frauduleuse des Services et convient (a) de ne pas se livrer ou participer à une Utilisation abusive ou frauduleuse des Services, ou la permettre, (b) de signaler rapidement au Concessionnaire (ou à John Deere, si le Client est un concessionnaire) toute Utilisation abusive ou frauduleuse dont le Client prend connaissance, et (c) de coopérer à toute enquête ou poursuite relative à toute Utilisation abusive ou frauduleuse pouvant être initiée par John Deere, le concessionnaire, les représentants légaux de John Deere ou tout Fournisseur de services sans fil sous-jacents. Le Client est seul responsable des frais, coûts ou dommages-intérêts résultant de l'utilisation abusive ou frauduleuse. L'« Utilisation abusive ou frauduleuse » des Services inclut, sans s'y limiter :

- (i) l'accès, la modification ou la perturbation des communications d'un autre client de John Deere, d'un concessionnaire ou de tout Fournisseur de services sans fil sous-jacents, ou d'informations les concernant, ou toute tentative de le faire ou le fait d'aider une autre personne ou entité à le faire ou à tenter de le faire;
- (ii) la réorganisation, l'altération ou la réalisation d'une connexion non autorisée au réseau de tout Fournisseur de services sans fil sous-jacents;
- (iii) l'installation d'amplificateurs, de répéteurs ou d'autres appareils qui modifient les signaux ou les fréquences radio sur lesquelles les services sont fournis ou l'utilisation du Matériel du système d'une manière qui viole les lois applicables ou la réglementation gouvernementale;
- (iv) l'utilisation des Services de telle manière à nuire indûment à l'utilisation du service par un ou plusieurs autres clients ou utilisateurs finaux ou la perturbation induite de la capacité de John Deere ou de tout Fournisseur de services sans fil sous-jacents de fournir un service;
- (v) l'utilisation des Services pour transmettre du contenu obscène, lascif, diffamatoire, salace ou illicite ou un contenu couvert par des droits d'auteur qui n'appartient pas au Client;
- (vi) l'utilisation des Services sans autorisation sur un appareil volé ou perdu;
- (vii) l'accès non autorisé aux Services ou au service de tout fournisseur de services sans fil sous-jacents;
- (viii) l'utilisation des Services pour fournir des services de voix sur IP, ou la connexion aux Services pour fournir des services télématiques autres que les Services;
- (ix) l'utilisation de tout système, fausse déclaration ou un dispositif de faux crédit avec l'intention d'éviter le paiement, en totalité ou en partie, pour les Services;
- (x) l'utilisation excessive des Services (par exemple, la fréquence des téléchargements, en amont ou en aval, de données, ou pings) au-delà de ce à quoi John Deere s'attend raisonnablement;
- (xi) la modification non autorisée du Matériel du système, du Terminal, des paramètres du Matériel du système ou du Logiciel du système;
- (xii) l'utilisation des Services en dehors des zones autorisées du Client;
- (xiii) le fait de faire en sorte que le Matériel du système soit installé par une personne ou une entité autre qu'un Concessionnaire ou un autre installateur certifié du Matériel du système certifié et qualifié par John Deere;
- (xiv) l'accès non autorisé aux fichiers des Données du système, programmes, procédures ou informations concernant le Client ou tout autre client de John Deere, ou leur utilisation, altération ou destruction non autorisées;
- (xv) l'utilisation avec l'intention de faire l'ingénierie inverse ou le clonage du Système, ou toute tentative de créer un service de substitution ou similaire au moyen de l'utilisation des Services ou de l'accès à ceux-ci;
- (xvi) l'utilisation dans un but illégal, illicite ou frauduleux;
- (xvii) la localisation de toute personne sans avoir d'abord obtenu toutes les approbations nécessaires de cette personne pour permettre au Client et à John Deere de la localiser;
- (xviii) Pour les Systèmes qui comprennent la fonction de communication par satellite, (a) les mécanismes, y compris les écarts de prix, destinés à détourner vers toute destination autre que la passerelle du fournisseur de communication par satellite de John Deere (le « **fournisseur de service satellite** ») tout le trafic par satellite entrant (y compris les appels vocaux ou de données qui sont originaires du

produit ou dispositif autorisé du Fournisseur de service satellite, incluant les tentatives d'appels à un numéro +8816 ou +8817 destiné à prendre fin ou à être acheminé à travers la passerelle du Fournisseur de service satellite ou de tout autre transporteur, ISC ou IXC pour le compte du Fournisseur de service satellite) en provenance d'un réseau téléphonique public commuté (« **RTC** ») et actuellement acheminé vers la passerelle du Fournisseur de service satellite, puis transmis aux abonnés du Fournisseur de service satellite, ou (b) tout dispositif destiné à contourner les passerelles du Fournisseur de service satellite en vue de l'acheminement des appels par n'importe quel PSTN, PLMN, PTT, IXC ou autre fournisseur de télécommunications, ou (c) tout autre acte ou mécanisme dont le Fournisseur de service satellite détermine à son gré qu'il constitue un abus du réseau ou qui a par ailleurs un effet potentiellement préjudiciable, y compris une usure anormale, sur le réseau de communications du Fournisseur de service satellite ou qui entraîne ou pourrait entraîner une performance anormale du service d'appel ou la congestion des appels ou du réseau.

Dans la mesure permise par la loi applicable, le Client ne sera pas crédité ou remboursé des frais pour les interruptions des Services découlant de toute limitation ou annulation des Services en vertu du présent article ou de tout paiement anticipé pour les Services durant la période de cette limitation ou après cette annulation.

1.5 Messagerie SMS. Si le Client choisit de recevoir des messages du service de messagerie texte (« **SMS** ») sur un appareil mobile du Client ou de messages par courriel dans le cadre des Services, le Client autorise par la présente John Deere à envoyer des messages SMS ou par courriel au Client et convient d'être lié par les conditions supplémentaires figurant sur le site www.jdlink.com. Pour choisir de recevoir des messages SMS sur un appareil mobile, le Client doit être l'utilisateur autorisé de l'appareil mobile et le Client garantit qu'il l'est. Les messages SMS peuvent être reçus sur des appareils mobiles reliés aux réseaux des fournisseurs de services sans fil identifiés dans le site www.jdlink.com. Le Client reconnaît que le Client a l'option, pendant la durée du présent Contrat, décider de recevoir ou de cesser de recevoir des messages SMS ou par courriel. Pour de l'aide avec les questions de messages SMS, les clients peuvent visiter www.jdlink.com/SMSHelp, envoyer un courriel à jdlinksupport@JohnDeere.com, ou composer le 800-251-9928, ou texter HELP au 74765. Pour cesser de recevoir des messages SMS, les clients doivent texter STOP au 74765. Le nombre de messages SMS reçus par le Client variera selon le niveau d'activité de la machine. La réception par le Client de messages SMS peut entraîner pour le Client des frais supplémentaires de messagerie ou de données de la part de son fournisseur de services de télécommunications sans fil, et le Client en est seul responsable.

2. MATÉRIEL ET LOGICIEL.

2.1 Matériel. Les terminaux et l'équipement auxiliaire, tels les câbles, les faisceaux de câbles et les antennes, sont désignés dans la présente par l'expression « **Matériel du système** ». L'utilisation par le Client du Matériel du système dans le cadre des Services est assujettie à toutes les modalités du présent Contrat. Le Matériel du système peut comprendre une carte module d'identité d'abonné amovible (« **carte SIM** »). John Deere se réserve le droit de désactiver la carte SIM et de facturer au Client le remboursement de toute dépense supplémentaire encourue par John Deere si le Client utilise la carte SIM à toute autre fin que celle d'utiliser les Services. Le Client avisera John Deere immédiatement si tout élément du Matériel du système est perdu, volé, inutilisable en raison d'un dommage ou a été l'objet d'une utilisation abusive de quelque manière que ce soit. Le Client inclura comme condition de toute vente, location, concession ou autre transfert du Matériel du système activé par le Client à tout tiers en vue d'une utilisation avec les Services, l'exigence que le tiers prenne en charge le présent Contrat, tel qu'il est prévu à l'article 6.6. Dans la mesure où le Client permet à un tiers d'utiliser le Matériel du système du Client, le Client reconnaît et convient que ce tiers peut avoir accès aux Données du système comme il est plus amplement décrit ci-dessous.

2.2 Logiciel. Le logiciel des Services, le logiciel du modem et tout autre logiciel ou micrologiciel sont résidents sur le Matériel du système (« **Logiciel du système** »). Le Logiciel du système contient un code propriétaire de John Deere ou de tiers sous licence conformément aux conditions du présent article et peut inclure le code d'un tiers cédé sous une licence séparée, tel qu'il est précisé dans toute documentation (*par ex.* un CD), accompagnant le Matériel du système. Pendant la durée du présent Contrat, John Deere accorde au Client une licence non exclusive et révocable en vue de l'utilisation du Logiciel du système uniquement (i) en association avec l'utilisation du Système, et (ii) avec le Matériel du système. John Deere octroie par ailleurs au Client le droit de transférer sa licence d'utilisation du Logiciel du système, qui n'inclut pas les Services, au cours de la durée de vie utile du Matériel du système en lien avec le transfert de la propriété du Matériel du système. John Deere peut subordonner son accord pour fournir les Services à tout Cessionnaire lors de l'approbation par John Deere de la solvabilité du Cessionnaire, du paiement par le Cessionnaire d'un droit de renouvellement de licence ou de la mise à niveau du Matériel du système aux frais du Cessionnaire, ou d'autres facteurs que John Deere peut déterminer à son entière discrétion. Le Client convient que John Deere peut mettre à jour le Logiciel du système sur tout Matériel du système du Client au cours de la durée du présent Contrat, aussi souvent que John Deere le juge approprié.

3. DONNÉES.

3.1. Données de machine et Données du système. Toute donnée qui est générée par l'utilisation de la machinerie ou de l'équipement de John Deere aux termes du présent Contrat, ou qui est recueillie par ceux-ci ou y est stockée, y compris le Matériel du système et tout matériel ou dispositif qui fait interface avec la machinerie ou l'équipement de John Deere, ainsi que les autres données ajoutées à la partie Web des Services télématiques par le Client, seront considérés comme des « **Données de la machine** ». Certaines Données de la machine seront accessibles via les Fonctions Web. Les Données de la machine (y compris les Données de la machine recueillies en vertu de tout Contrat d'abonnement aux services télématiques distinct entre John Deere et le Client) ainsi que toute autre donnée ajoutée au volet Web des Services télématiques par le Client seront collectivement dénommées les « **Données du système** ». John Deere hébergera, gèrera et utilisera les Données du système conformément aux modalités du présent Contrat.

3.2. Accès aux données du système et utilisation de celles-ci. John Deere peut fournir ou cesser de fournir l'accès aux Données du système et l'utilisation de celles-ci aux Concessionnaires, y compris au Concessionnaire qui a vendu le Système au Client. Le Client peut également autoriser ou, selon ce qui est indiqué à l'article 3.4.1, restreindre l'accès au Concessionnaire via les Fonctions Web. Les Concessionnaires autorisés par John Deere ou le Client à accéder aux Données du système du Client et à les utiliser sont les « **concessionnaires autorisés** ». John Deere peut fournir aux Concessionnaires autorisés des informations et des données dans le cadre de l'entretien de l'équipement du Client, y compris le diagnostic des machines, la maintenance à distance et les mises à jour des composants logiciels de la machine. Le Client convient que John Deere et les Concessionnaires autorisés peuvent avoir accès aux Données du système et les utiliser pour leurs fins commerciales nonobstant toute autre disposition des présentes, et le Client autorise par la présente John Deere et les Concessionnaires autorisés à le faire. John Deere et les Concessionnaires autorisés pourront utiliser les Données du système pour leurs fins commerciales, y compris, mais sans s'y limiter, en vue de : (a) fournir des services au Client; (b) vérifier, entretenir, diagnostiquer, mettre à jour ou réparer l'équipement du Client; (c) permettre à John Deere ou à un tiers d'améliorer ou de développer des produits de John Deere, des services de John Deere ou des composants de produits et services de John Deere; (d) aider le Client à gérer un parc; (e) identifier de nouveaux types d'utilisation de l'équipement; (f) se conformer aux exigences légales ou contractuelles ou les exécuter, y compris la divulgation à une cour ou à une instance gouvernementale en réponse à une ordonnance valable; (g) offrir des produits ou services au Client;

(h) se conformer à une demande du Client, ou (i) divulguer les Données du système à un tiers de la manière nécessaire pour accomplir les points (a) à (h).

3.3. Collecte de données. Le Client reconnaît qu'il a été informé des pratiques de collecte de données de John Deere (disponibles à www.deere.com) et convient que John Deere pourra utiliser les Données du système de la façon qui y est décrite ainsi que dans le présent Contrat. Le Client reconnaît et convient que les Données du système pourront être transférées hors du pays dans lequel les Données du système sont générées vers d'autres destinations, y compris, mais sans limiter, vers les États-Unis d'Amérique. Dans le cas où les Données du système incluent des renseignements personnels du Client ou de tout tiers, le Client autorise par la présente la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements personnels, y compris en ce qui concerne leur transfert vers d'autres territoires, en vue de permettre à John Deere et aux Concessionnaires autorisés d'avoir accès aux Données du système et de les utiliser de la manière prévue dans le présent Contrat. **LE CLIENT GARANTIT QU'IL A OBTENU TOUT CONSENTEMENT NÉCESSAIRE DE LA PART DE SES EMPLOYÉS OU DE TOUT TIERS, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DE DONNÉES DU SYSTÈME VERS D'AUTRES TERRITOIRES, EN VUE DE SE CONFORMER À TOUTE LOI APPLICABLE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU À TOUT ACCORD CONTRACTUEL AVEC CES EMPLOYÉS OU TIERS ET DE PERMETTRE À JOHN DEERE ET AUX CONCESSIONNAIRES AUTORISÉS D'ACCÉDER AUX DONNÉES DU SYSTÈME ET DE LES UTILISER DE LA MANIÈRE STIPULÉE DANS LE PRÉSENT CONTRAT. À MOINS QUE LE CLIENT NE DEMANDE QUE L'ACCÈS DE JOHN DEERE AUX DONNÉES DU SYSTÈME ET LEUR UTILISATION NE LUI SOIT RETIRÉ, COMME CELA EST STIPULÉ À L'ARTICLE 3.4 CI-DESSOUS, JOHN DEERE CONTINUERA D'AVOIR ACCÈS AUX DONNÉES DU SYSTÈME PASSÉES, PRÉSENTES ET FUTURES ET DE POUVOIR LES UTILISER, PENDANT ET APRÈS LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT ET DE LA PÉRIODE D'ABONNEMENT.**

3.4 Restriction de l'accès aux données et de l'utilisation des données.

3.4.1. Concessionnaires. Le Client peut demander que John Deere supprime l'accès aux Données du système et leur utilisation pour certains Concessionnaires spécifiques via les Fonctions Web. John Deere effectuera cette suppression dans les trente (30) jours suivant la demande valide du Client en vertu de l'article 6.9 ci-après. Tout concessionnaire ainsi limité pourra continuer d'avoir accès aux Données du système recueillies par le Système avant la suppression par John Deere de l'accès du Concessionnaire. La suppression de l'accès aux Données du système et de leur utilisation par un Concessionnaire peut empêcher le Concessionnaire de fournir des services de diagnostic à distance de la machine, d'entretien à distance de la machine ou d'autres services au Client.

3.4.2. John Deere. Même si le Client s'abonne aux Services télématiques, le Client ne peut pas empêcher John Deere d'avoir accès aux Données du système et de les utiliser. Si le Client désire restreindre l'accès de John Deere, le Client doit résilier le présent Contrat (comme il est décrit à l'article 5.4) et tous les autres Contrats d'abonnement aux Services télématiques entre le Client et John Deere, et demander via les Fonctions Web que John Deere supprime l'accès par John Deere aux Données du système régies par la présente et par les autres Contrats d'abonnement aux Services télématiques entre le Client et John Deere, et l'utilisation de celles-ci par John Deere. John Deere effectuera cette suppression dans les trente (30) jours suivant la demande valide du Client en vertu de l'article 6.9 ci-après. John Deere continuera d'avoir accès aux Données du système recueillies par le Système avant la suppression par John Deere de l'accès de John Deere. La suppression de l'accès de John Deere aux Données du système et de son utilisation de celles-ci empêchera le Client de recevoir les services de diagnostic de la machine à distance et d'entretien de la machine à distance ou d'autres services de John Deere.

3.4.3. Élections de données. Si le Client relie plusieurs Terminaux activés à l'Interface Web télématique ou par l'intermédiaire des Fonctions Web, le Client ne pourra pas définir différentes autorisations d'accès aux données pour chaque Terminal individuel. À la place, le Client doit établir les mêmes autorisations d'accès aux données pour tous les Terminaux activés qui sont reliés.

3.4.4. Politique de conservation des données. Sauf si le Client demande le retrait de l'accès de John Deere aux Données du système et de leur utilisation conformément à l'article 3.4.2 ci-dessus, John Deere mémorisera les Données du système au cours de la Période d'abonnement, à condition que le stockage de données soit en conformité avec l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, locaux et d'État, y compris, mais sans s'y limiter, le cas échéant, des lois de juridictions non-américaines où les Données du système sont stockées. John Deere aura le droit, mais non l'obligation, de stocker les Données du système indéfiniment, ou de supprimer les Données du système à tout moment après l'expiration des délais de conservation indiqués ci-dessus, à condition que le stockage de données soit en conformité avec l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, locaux et d'État applicables, y compris, mais sans s'y limiter, le cas échéant, les lois de juridictions non-américaines où les Données du système sont stockées. Le Client reconnaît et convient que les Données du système de messagerie et de positionnement supprimées ou des Serveurs ne peuvent être ni récupérées ni recréées. En outre, les Fournisseurs de services sans fil sous-jacents peuvent générer des enregistrements de données d'appels (« CDR ») à des fins de facturation, et les Fournisseurs de services sans fil sous-jacents peuvent conserver les CDR pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, en conformité avec la loi applicable. La dernière position de chaque Terminal sera stockée sur le Terminal. Si le Client cède la propriété de tout Matériel du système à un tiers, le Client ne peut plus avoir accès aux Données du système associées au Matériel du système qui sont recueillies après la cession.

4. FACTURATION ET PAIEMENT.

4.1. Paiement. Le Client convient de payer tous les frais applicables des Services. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de faire une partie de ce paiement, et pour chaque mois au cours duquel le paiement reste en souffrance, des frais de retard du moindre de (i) 1,5 % par mois du montant impayé, ou (ii) le montant maximum autorisé par la loi, pourront être facturés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au Client. John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais de Services télématiques définis ci-dessus dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat.**

4.2. Taxes. Les prix et taux associés aux Services ou au Matériel du système n'incluent pas les taxes d'utilisation, d'accise, sur les biens et services, de vente (y compris la taxe de vente provinciale ou la taxe de vente harmonisée) ou les taxes similaires prélevées à tout moment. Si des taxes doivent être déduites d'un montant payable ou payé par le Client aux termes des présentes, le Client paiera les montants additionnels qui peuvent être nécessaires afin d'assurer que John Deere reçoit un montant net égal au montant total qu'elle aurait reçu si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été nécessaire. À l'exception de ces taxes imposées à John Deere et de ces droits de licence réglementaires, toutes les taxes ou cotisations applicables devront être payées par le Client. Le Client est responsable du paiement des taxes, qu'elles soient facturées au Client dans le montant de la facture

d'origine ou ultérieurement sur la base de la révision ultérieure par John Deere des faits concernant le statut fiscal du Client ou de sa détermination que les lois du pays, de la province ou de l'État où les Services ont été fournis nécessitent l'imposition et la perception d'une taxe. Dans le cas où John Deere verse de telles taxes pour le compte du Client, le Client remboursera John Deere conformément à l'article 4.1 ci-dessus.

5. DURÉE ET RÉSILIATION.

5.1. Durée. Le présent Contrat commencera à la Date d'entrée en vigueur et, sauf résiliation anticipée conformément aux modalités du présent article 5, expirera de la manière décrite ci-dessous. La durée initiale du présent Contrat (la « **Durée initiale** ») commencera à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit pendant une période de deux ans, sauf selon les dispositions ci-dessous. Si le Matériel du système n'est pas activé (comme il est indiqué à l'article 1.3) pendant la Durée initiale, le présent Contrat expirera à la fin de la Durée initiale. Si le Matériel du système est activé pendant la Durée initiale, le présent Contrat se poursuivra pendant la Période d'abonnement, laquelle débutera à la date d'Activation. La « **période d'abonnement** » est la durée de l'abonnement convenue entre John Deere et le Client avant la signature du présent Contrat, et elle se termine dans tous les cas à la première des occurrences suivantes : (i) l'expiration de la durée convenue de l'abonnement ou (ii) la résiliation du présent Contrat.

5.2 Résiliation. La survenance d'une des situations suivantes constituera un défaut et un manquement aux termes du présent Contrat et permettra à John Deere de résilier immédiatement le présent Contrat au moyen de la remise d'un avis écrit au Client, étant entendu que, s'il est possible de remédier à un cas de défaut décrit aux points (i), (ii), (iii) ou (iv) du présent article 5.2, le Client aura d'abord reçu un avis écrit exigeant qu'il soit remédié au défaut dans les 30 jours civils et qu'il n'a pas été remédié au défaut à l'expiration de cette période : (i) toute omission du Client de payer toutes les sommes lorsqu'elles sont échues, qu'il est tenu de payer en vertu des présentes; (ii) toute divulgation ou utilisation non autorisée des Services à des fins non autorisées par le Client; (iii) toute cession invalide, incomplète ou non exécutoire par le Client selon la détermination de John Deere; (iv) un événement qui constituerait un défaut ou un manquement du Client aux termes de tout accord, y compris le présent Contrat, entre le Client et John Deere, ou (v) la date à laquelle une liquidation, dissolution, faillite, vente de la quasi-totalité des actifs, vente de l'entreprise ou procédure d'insolvabilité a été entreprise par le Client. Le Client peut résilier immédiatement le présent Contrat dans le cas d'un défaut substantiel en vertu du présent Contrat par John Deere, étant entendu que, s'il est possible de remédier au défaut, John Deere ait d'abord reçu un avis écrit exigeant qu'il soit remédié au défaut dans les 30 jours et qu'il n'a pas été remédié au défaut à l'expiration de cette période.

5.3. Résiliation pour commodité par John Deere. John Deere peut résilier le présent Contrat moyennant la remise d'un avis de trente (30) jours au Client. Sauf si la résiliation vise la conformité avec les lois, règlements ou ordonnances de cour applicables, lors de la résiliation, John Deere remboursera au Client une partie au prorata des frais de service que le Client aura payés à John Deere. Dans la mesure où cela est permis par la loi applicable, tout tel remboursement représentera l'unique responsabilité de John Deere envers le Client en cas de résiliation pour commodité.

5.4. Résiliation pour commodité par le Client. Le Client peut résilier le présent Contrat moyennant la remise d'un avis de trente (30) jours à John Deere. À la résiliation du présent Contrat aux termes du présent paragraphe, le Client n'aura pas droit à un remboursement des frais payés par le Client pour les Services ou le Matériel du système, et le Client n'aura plus accès aux Données du système via les Fonctions Web.

6. AUTRES CONDITIONS.

6.1. Limitation de responsabilité et recours. Sous réserve des « Conditions spécifiques à certains pays » applicables énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat pour le Territoire d'application du contrat du Client, et dans la mesure permise par la loi applicable : (i) la responsabilité entière de John Deere et les recours exclusifs du Client pour tout dommage découlant de l'exécution ou de l'inexécution en vertu du présent Contrat relativement à l'utilisation des Services seront les recours prévus aux présentes, et (ii) John Deere ne sera pas tenue responsable de toute perte ou de tout dommage découlant du manquement du Client à se conformer aux dispositions énoncées dans le présent Contrat.

LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES SERVICES TÉLÉMATIQUES SONT FOURNIS SUR LA BASE D'EFFORTS DE BONNE FOI, ET QUE DES DÉFAILLANCES ET INTERRUPTIONS PEUVENT SURVENIR DONT IL EST DIFFICILE D'EN ÉVALUER LES CAUSES OU LES DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT, ET LE CLIENT COMPREND QU'IL ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, TOUS LES RISQUES ET TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE SES ACTIVITÉS. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL N'EST PAS UN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD ENTRE UN CONCESSIONNAIRE ET JOHN DEERE, OU ENTRE JOHN DEERE ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS. LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT QU'EN AUCUN CAS JOHN DEERE OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU TOUT FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, N'AURONT DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES SERVICES TÉLÉMATIQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT, GARANTIE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE PROFITS, PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DE TOUT FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUS AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES. DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). LE CLIENT COMPREND QUE JOHN DEERE ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS NE PEUVENT PAS GARANTIR LA SÉCURITÉ OU LA FIABILITÉ DES TRANSMISSIONS SANS FIL, ET JOHN DEERE ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS NE SERONT PAS RESPONSABLES DE TOUT MANQUE DE SÉCURITÉ OU DE FIABILITÉ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES SERVICES.

LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE TOUTE INFORMATION SUR LA CARTE DE COUVERTURE SANS FIL PEUT PRÉSENTER UNE COUVERTURE FUTURE OU APPROXIMATIVE QUI PEUT ÊTRE OU NON IDENTIFIÉE COMME TELLE, ET QUE LES SERVICES PEUVENT NE PAS ÊTRE DISPONIBLES DANS TOUTES LES ZONES EN RAISON DE DIFFÉRENTS FACTEURS, Y COMPRIS LES MISES À JOUR DE LA LISTE D'ITINÉRAIRE PRIORITAIRE (PRL), LES CONTRAINTES DES INSTALLATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL, LES CONDITIONS TOPOGRAPHIQUES (Y COMPRIS LES CONFIGURATIONS DES BÂTIMENTS), LA MAINTENANCE OU LA MISE À NIVEAU DU RÉSEAU ET DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES OU LIMITATIONS DE CAPACITÉ. LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES CARTES FOURNIES POURRAIENT NE PAS REFLÉTER LES CHANGEMENTS TEMPORAIRES DANS LA COUVERTURE NI LES DIFFÉRENCES DE COUVERTURE QUI POURRAIENT ÊTRE LIMITÉES. LE CLIENT ASSUMERA TOUS LES RISQUES DE COUVERTURE SANS FIL. NI JOHN

DEERE, NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI AUCUN FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SERA RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT POUR TOUTE RÉCLAMATION OU DOMMAGE DÉCOULANT DE TOUTE INFORMATION SUR LA CARTE, Y COMPRIS L'EXACTITUDE DE CELLE-CI, OU DE TOUTE DIMINUTION DE LA COUVERTURE DU RÉSEAU, Y COMPRIS LES PANNES DE RÉSEAU ATTRIBUABLES À LA MAINTENANCE OU AUX MISES À NIVEAU DE CELUI-CI.

SANS LIMITATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES RÉSEAUX DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS UTILISÉS POUR LES SERVICES TÉLÉMATIQUES COMPORTENT DE NOMBREUX ÉLÉMENTS COMPLEXES ET NE SONT PAS GARANTIS CONTRE LES INTRUS, LES PIRATES, LES DÉNIS DE SERVICE, LES VIRUS OU LES INTERCEPTEURS. LE CLIENT CONVIENT QUE NI JOHN DEERE, NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS NI AUCUNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SERONT RESPONSABLES ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU UN TIERS UTILISANT LES SERVICES TÉLÉMATIQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, POUR TOUT MANQUEMENT PAR RAPPORT À LA PROTECTION LA VIE PRIVÉE OU À LA SÉCURITÉ. LE CLIENT N'A AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR UN CODE OU NUMÉRO POUVANT LUI ÊTRE ATTRIBUÉ, ET IL COMPREND QUE TOUT TEL CODE OU NUMÉRO PEUT ÊTRE MODIFIÉ À L'OCCASION.

6.2. Exonération de garanties. SOUS RÉSERVE DES « CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PAYS » APPLICABLES ÉNONCÉES SOUS LE TABLEAU 1 DANS LE PRÉSENT CONTRAT POUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION DU CONTRAT DU CLIENT, ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES SERVICES TÉLÉMATIQUES ET LE LOGICIEL TÉLÉMATIQUE SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ ». NI JOHN DEERE, NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS DE JOHN DEERE NI AUCUNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'A FAIT OU DONNÉ, OU NE SERA RÉPUTÉ AVOIR FAIT OU DONNÉ, DE DÉCLARATION OU DE GARANTIE QUELCONQUE EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU LES SERVICES TÉLÉMATIQUES. JOHN DEERE ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, AINSI QUE LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS ET LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES REJETENT EXPRESSÉMENT, ET LE CLIENT Y RENONCE EXPRESSÉMENT, TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER : (A) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER; (B) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT DE MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE PRATIQUES COMMERCIALES ÉTABLIES OU DES USAGES COMMERCIAUX; (C) TOUTE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE, À LA DISPONIBILITÉ OU AU CONTENU DU SYSTÈME DE JOHN DEERE OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS, DES SERVICES TÉLÉMATIQUES OU DE TOUT AUTRE SERVICE FOURNI PAR JOHN DEERE, PAR SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU PAR LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, À L'AIDE DU SYSTÈME D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS; (D) TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, ET (E) TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE QUELQUE THÉORIE DU DROIT QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU AUTRE THÉORIE FONDÉE SUR LE DROIT OU L'ÉQUITÉ. AUCUNE DÉCLARATION OU AUTRE AFFIRMATION DE FAIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DÉCLARATIONS CONCERNANT LA CAPACITÉ OU L'APTITUDE À L'UTILISATION, QUI N'EST PAS CONTENUE DANS LE PRÉSENT CONTRAT NE SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE GARANTIE PAR JOHN DEERE OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS DE JOHN DEERE OU PAR LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES.

6.3. Indemnisation par le Client. Sous réserve des « Conditions spécifiques à certains pays » applicables qui sont énoncées sous le tableau 1 dans le présent Contrat relativement au Territoire d'application du contrat pour le Client, et dans la mesure permise par la loi applicable, le Client s'engage à indemniser et à défendre John Deere et ses Sociétés affiliées (y compris leurs dirigeants, employés, et mandataires respectifs), ainsi que les fournisseurs de services sans fil sous-jacents concernés et leurs Sociétés affiliées (y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs) (chacune, une « **Partie indemnisée de Deere** ») à l'égard de toute responsabilité contre les pertes et réclamations, dommages ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats) en rapport avec : (i) une blessure ou un décès de quiconque, la perte ou le dommage de tout bien, toute perte financière ou toute interruption de services qui sont causés ou prétendument causés, directement ou indirectement, par l'utilisation négligente ou la mauvaise utilisation intentionnelle du Système par le Client (y compris ses employés ou entrepreneurs indépendants); (ii) l'utilisation de tout support de montage ou autres équipements non fournis ou approuvés pour une utilisation avec le Système par John Deere; (iii) toute utilisation du Système par le Client à une fin non autorisée; (iv) le contenu des données ou d'autres informations transmises par le Client, ses employés ou ses entrepreneurs indépendants sur le Système; (v) toute utilisation abusive ou frauduleuse par le Client ou par toute personne accédant aux Services par l'intermédiaire du Client ou du Terminal du Client, ou (v) toute autre violation importante par le Client de l'une quelconque des conditions du présent Contrat. Le Client s'engage par la présente à défendre et à indemniser chaque Partie indemnisée de Deere à l'égard de toute responsabilité, perte, réclamation ou action, ou de tous dommages, jugements ou frais découlant du fait que le Client utilise, ou de son défaut d'utiliser ou incapacité à utiliser, le Système ou les services sans fil ou par satellite fournis par un Fournisseur de services sans fil sous-jacents, ainsi qu'à l'égard de toute réclamation liée à la violation de la propriété intellectuelle d'un tiers découlant de quelque manière que ce soit de l'utilisation du Système par le Client, sauf dans la mesure où ces responsabilités, pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais sont causés par la négligence grave ou la faute intentionnelle de la Partie indemnisée de Deere.

6.4. Entrepreneurs indépendants, aucune relation de mandant-mandataire. Le Client et John Deere s'entendent pour dire que chacun est une partie indépendante au présent Contrat. Aucune disposition du présent Contrat ne vise à créer, ni ne crée, une relation d'emploi ou de mandant-mandataire entre les parties. Le Client reconnaît et convient en outre que les Concessionnaires sont des tiers indépendants qui ne représentent pas John Deere, et qu'ils ne sont pas autorisés à agir au nom de John Deere ou à lier John Deere à une quelconque obligation.

6.5. Choix de loi, tribunal compétent et langue. Le présent Contrat sera régi par les lois identifiées comme étant le Droit applicable pour le Territoire d'application du contrat au tableau 1, sans référence aux dispositions concernant le conflit des lois, et sera interprété conformément à ces lois. Tous les litiges découlant du présent Contrat seront entendus uniquement par une cour de la juridiction compétente du lieu déterminé au tableau 1 pour le Territoire d'application du contrat, et le Client se soumet à la juridiction de ces cours pour trancher de tels litiges. Les droits et obligations des parties aux termes du présent Contrat ne seront pas régis par la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises (« CISG ») et les parties aux présentes excluent expressément l'application de la CISG au présent Contrat. Dans l'éventualité où le présent Contrat est traduit dans une langue autre que la langue anglaise, alors, en cas de conflit entre la version anglaise et la version traduite, la version anglaise prévaut à tous les égards.

6.6 Cession. Le Client ne peut transférer ou céder le présent Contrat à un tiers utilisateur final (« **Cessionnaire** ») qu'aux conditions suivantes :

6.6.1 Premièrement, le Client doit, préalablement à toute cession, remettre une copie du présent Contrat au Cessionnaire, ou lui donner accès à une copie en ligne du présent Contrat, et lui laisser suffisamment de temps pour en étudier les conditions et demander conseil à son

avocat si le Cessionnaire le souhaite. Avant que le présent Contrat ne puisse lui être cédé, le Cessionnaire doit obtenir un profil Web John Deere, soit sur le site www.myjohndeere.com, soit avec l'aide d'un Concessionnaire.

6.6.2 Deuxièmement, le Client doit obtenir une reconnaissance expresse du Cessionnaire par laquelle le Cessionnaire affirme comprendre les conditions des présentes et accepte d'être lié à la place du Client par ces dernières.

6.6.3 Troisièmement, le Client doit, dès réception de la reconnaissance du Cessionnaire qu'il comprend ces conditions et convient d'être lié par celles-ci, aviser John Deere de son intention de céder le présent Contrat au Cessionnaire. Dans cet avis, le Client doit identifier le Cessionnaire et déclarer et garantir à John Deere que le Cessionnaire a expressément reconnu qu'il comprend ces conditions et qu'il accepte d'être lié par celles-ci à la place du Client. Les avis aux termes du présent paragraphe doivent être remis à John Deere par l'entremise d'un Concessionnaire, qui peut facturer des frais au Client, au Cessionnaire ou aux deux, pour fournir ce service.

6.6.4 Le Client peut alors céder le présent Contrat au Cessionnaire en retour de la promesse du Cessionnaire d'être lié en tant que « Client » aux termes du présent Contrat et de toute autre contrepartie convenue entre le Client et le Cessionnaire. Dès réception de l'avis de cession du Client (décrit au paragraphe 6.6.3 ci-dessus), John Deere, sous réserve du paragraphe 6.6.6 ci-dessous, avisera par voie électronique le Cessionnaire que le présent Contrat lui a été cédé et que l'utilisation des Services est régie par les présentes conditions. Avant toute cession du présent Contrat, le Client devrait examiner l'article 3 du présent Contrat, ainsi que les « Conditions spécifiques à certains pays » indiquées sous le tableau 1 dans le présent Contrat, et déterminer s'il y a lieu de modifier certains des choix du Client concernant l'accès aux données et leur utilisation.

6.6.5 S'il y a lieu, le Client et le Cessionnaire conviennent que John Deere peut céder et cédera le présent Contrat à l'entité indiquée au tableau 1 ci-dessous pour le Territoire d'application du contrat du Cessionnaire. Toute telle cession par John Deere prendra effet immédiatement au moment de toute cession du présent contrat par le Client.

6.6.6 John Deere peut consentir à la cession ou la refuser à son entière discrétion; toute cession prétendue n'ayant pas recueilli le consentement de John Deere est nulle et non avenue. L'avis électronique envoyé par John Deere au Cessionnaire (décrit au paragraphe 6.6.4 ci-dessus) constituera le consentement de John Deere à la cession du présent Contrat au Cessionnaire. John Deere peut en outre exiger du Cessionnaire qu'il signe une attestation confirmant la prise en charge par le Cessionnaire, dans un formulaire exigé par John Deere avant cette cession, au moment de la cession ou à tout moment par la suite. Nonobstant une telle cession, le Client comprend et convient que le Client demeurera solidairement responsable avec le Cessionnaire (et tout Cessionnaire subséquent) de toutes les obligations de paiement du Client aux termes des présentes, et le Client comprend et convient en outre que le Client est seul responsable des dommages ou des pertes résultant d'une cession incomplète, invalide, partielle, non exécutoire ou autrement imparfaite du présent contrat par le Client.

6.7. Divisibilité; renonciation. Si une disposition du présent Contrat est interdite ou jugée non exécutoire dans toute juridiction, en totalité ou en partie, cette disposition est sans effet pour cette juridiction dans la mesure de l'interdiction ou du caractère non exécutoire. La validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans toute autre juridiction et la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes ne seront en aucun cas touchés ou diminués. Dans la mesure permise par la loi applicable, les parties renoncent à toute disposition de loi qui rend toute disposition du présent Contrat invalide ou non exécutoire à quelque égard que ce soit. La renonciation par l'une des parties à un manquement à l'une des dispositions du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à l'égard de tout manquement subséquent.

6.8. Survie. Les articles 3, 5, et 6 du présent Contrat et les paragraphes qu'elles contiennent survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

6.9. Avis. Tous les avis doivent être faits par écrit et seront réputés donnés : (i) lorsqu'ils sont remis en personne; (ii) lorsque transmis par télécopieur, si la confirmation de réception est obtenue; (iii) cinq (5) jours après avoir été envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception requis, port payé; et (iv) un (1) jour après avoir été envoyés par courrier pour livraison le jour suivant, au moyen d'un service de messagerie expresse fiable. Les avis à John Deere doivent être adressés ou remis à l'Entité contractante pour le Territoire d'application du contrat dans le tableau 1. Les avis au Client peuvent être envoyés à l'adresse de courriel fournie à John Deere par le Client.

6.10. Force Majeure. Sauf en ce qui concerne le paiement d'argent, aucune partie ne sera tenue pour responsable envers l'autre en cas de manquement ou de retard dans l'exécution d'une obligation si ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure, une catastrophe naturelle, des grèves, la guerre, des actes de terrorisme, des troubles publics, la conformité avec des lois ou ordres gouvernementaux, ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de cette partie, à condition que cette partie fournisse sans délai un avis écrit dénonçant cette situation et reprenne l'exécution de ses obligations le plus rapidement possible, et à condition que l'autre partie puisse résilier le présent Contrat si cette situation perdure pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours sans preuve par la partie n'exécutant pas ses obligations de la capacité à reprendre l'exécution de ses obligations dans un délai raisonnable.

6.11. Conformité pour l'importation et l'exportation. Le Client reconnaît que le Matériel du système, le Logiciel du système, les données exclusives, le savoir-faire ou toutes autres données ou informations (désignés aux présentes comme étant les « **Produits** ») obtenus auprès de John Deere pourront être soumis aux lois relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'un ou plusieurs pays et que, en conséquence, leur importation, exportation, réexportation et transfert peut être limité ou interdit. Le Client convient de s'abstenir d'importer, d'exporter, de réexporter, de transférer, ou de faire en sorte que soient importés, exportés, réexportés ou transférés, directement ou indirectement, de tels Produits, vers toute destination, entité ou personne faisant l'objet d'une interdiction ou d'une restriction aux termes de toute loi ou de tout règlement, à moins qu'il n'ait d'abord obtenu le consentement préalable écrit de John Deere et de toute entité gouvernementale applicable, que ce soit par écrit ou selon ce qui est prévu par la réglementation applicable, dans sa version modifiée de temps à autre. Le Client convient qu'aucun Produit reçu de John Deere ne sera directement utilisé dans la technologie des missiles, nucléaire, chimique ou des armes biologiques et que les Produits ne seront en aucune manière transférés à une partie en vue d'une telle utilisation finale. **Le Client utilisera les Produits uniquement dans un pays figurant sur la liste des pays disponibles sur www.jdlink.com.**

6.12. Sociétés affiliées de John Deere. Tout droit ou privilège de John Deere aux termes des conditions du présent Contrat s'appliquera également à toute société, société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle John Deere, est contrôlée par John Deere ou fait l'objet d'un contrôle commun avec John Deere, où le contrôle est défini comme étant le fait d'avoir une participation majoritaire de plus de cinquante pour cent (50 %) (« **Société affiliée** »).

6.13. Entente intégrale. Le présent Contrat contient l'entente intégrale et l'ensemble des déclarations des parties en ce qui concerne l'objet des présentes et, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le présent Contrat remplace l'ensemble des écrits, discussions et ententes antérieurs relativement à son objet. Toute condition supplémentaire ou différente proposée par le Client ou contenue dans toute commande est refusée et sera sans effet, à moins que John Deere ne l'ait accepté expressément par écrit. Pour être opposable, toute modification de l'une des dispositions du présent Contrat doit être établie par écrit et être signée par un représentant dûment autorisé de chaque partie.

Tableau 1

Territoire d'application du contrat	Entité contractante	Droit applicable	Tribunaux compétents
États-Unis d'Amérique, Chili, Mexique, Pérou, Porto Rico	John Deere Shared Services, Inc. One, John Deere Place Moline, IL 61265 U.S.A	État de l'Illinois, États-Unis d'Amérique	Comté de Rock Island, Illinois, États-Unis d'Amérique
Argentine	Industrias John Deere Argentina, S.A. Casilla de Correo 80 Rosario (Santa Fe), 2000, Argentina	Argentine	Sauf disposition contraire dans les lois applicables, le lieu sera la cité autonome de Buenos Aires, Argentine
Australie ou Nouvelle-Zélande	John Deere Limited (Australia) Attn: Complete Goods Manager 166-170 Magnesium Drive Crestmead, Queensland, 4132 Australie	Queensland, Australie	Queensland, Australie
Canada	John Deere Canada ULC 295, chemin Hunter C. P. 1000 Grimsby (Ontario) L3M 4H5	Province de l'Ontario, Canada	Province de l'Ontario, Canada
Bahamas, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Paraguay, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela	Industrias John Deere, S.A. de C.V. Boulevard Diaz Ordaz #500 Garza Garcia Nuevo Leon 66210, Mexico	État de Nuevo Leon, Mexique	État de Nuevo Leon, Mexique
République d'Afrique du Sud	John Deere (Pty) Limited Hughes 47, Oscar Street 303, Hughes 1459 Gauteng, South Africa	Province de Gauteng, Afrique du Sud	Province de Gauteng, Afrique du Sud
Autres (sauf Islande, Kazakhstan, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Ukraine et pays de l'Union européenne)	John Deere International Rheinweg 11 8200 Schaffhausen, Suisse	État de l'Illinois, États-Unis d'Amérique	Comté de Rock Island, Illinois, États-Unis d'Amérique

Conditions spécifiques à certains pays

ARGENTINE

Modification de l'article 5.3. La dernière phrase de l'article 5.3 ne s'applique pas aux Clients d'Argentine.

Modification de l'article 5.4. Les Clients en Argentine, peuvent révoquer leur acceptation du présent Contrat sans encourir de responsabilité, dans les 10 (dix) jours civils suivant la Date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, John Deere remboursera au Client le prix que le Client a payé aux termes du présent Contrat.

Modification de l'article 6.1. Les modalités suivantes de l'article 6.1 ne s'appliquent pas aux Clients en Argentine :

- (i) « ET LE CLIENT RENONCE PAR LA PRÉSENTE À TOUT DROIT À FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION POUR CES DOMMAGES »; et
- (ii) « DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LES DISPOSITIONS CI-DESSUS, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES PRÉVUS DANS LES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). »

AUSTRALIE

1. L'article 2.2 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 2.2 suivant :

2.2 Logiciel. Le logiciel du service, le logiciel du modem et tout autre logiciel ou micrologiciel sont résident sur le Matériel du système (« **logiciel du système** »). Le Logiciel du système contient un code propriétaire de John Deere ou de tiers sous licence conformément aux conditions du présent article et peut inclure le code d'un tiers cédé sous une licence séparée, tel qu'il est précisé

dans toute documentation (*par ex.* un CD) accompagnant le Matériel du système. Pendant la durée du présent Contrat, John Deere accorde au Client une licence non exclusive et révocable pour utiliser le Logiciel du système uniquement (i) en association avec l'utilisation du système, (ii) avec le Matériel du système, et (iii) en tout temps conformément et sous réserve de ses droits en vertu de la loi intitulée *Copyright Act 1968* (Cth). John Deere octroie par ailleurs au Client le droit de transférer sa licence d'utilisation du Logiciel du système, qui n'inclut pas les Services, au cours de la durée de vie utile du Matériel du système en lien avec le transfert de la propriété du Matériel du système. John Deere peut subordonner son accord pour fournir les Services à tout Cessionnaire lors de l'approbation par John Deere de la solvabilité du cessionnaire, du paiement par le cessionnaire d'un droit de renouvellement de licence ou de la mise à niveau du Matériel du système aux frais du Cessionnaire, ou d'autres facteurs que John Deere peut déterminer à son entière discrétion. Le Client convient que John Deere peut mettre à jour le Logiciel du système sur tout Matériel du système du Client au cours de la Durée du Contrat, aussi souvent que John Deere le juge approprié.

2. À compter du 12 mars 2014, les articles 3.5 et 3.6 ci-après font partie intégrante du Contrat et doivent être lus comme s'ils suivaient l'article 3.4 du Contrat :

3.5 **Information concernant la loi intitulée *Privacy Act 1988* (Cth).** John Deere informe expressément le Client que, à la suite du consentement donné par le Client à l'article 3.3 du présent Contrat, le principe de confidentialité australien 8.1 ne s'applique pas à la divulgation de renseignements personnels par John Deere à tout destinataire à l'étranger.

3.6 **Consentement à la divulgation de renseignements personnels à des destinataires à l'étranger.** Le Client (i) reconnaît et convient qu'il a été informé par John Deere que le principe de confidentialité australien 8.1 ne s'applique pas à la divulgation de renseignements personnels par John Deere à tout destinataire à l'étranger conformément à l'article 3.3 du présent Contrat, et (ii) pour plus de certitude et nonobstant le consentement donné en vertu de l'article 3.3 du présent Contrat, consent expressément à une telle divulgation après en avoir été informé.

3. L'article 4.2 du Contrat ne s'applique pas et est remplacé par l'article 4.2 suivant :

4.2 **TPS**

4.2.1 **Recouvrement de la TPS.** Si la TPS est payable, ou théoriquement payable, sur une fourniture effectuée aux termes ou dans le cadre du présent Contrat, la partie qui fournit la contrepartie de cette fourniture doit payer à titre de contrepartie additionnelle un montant égal au montant de la TPS payable, ou payable théoriquement, sur la fourniture (le « **montant de la TPS** »). Sous réserve de la réception préalable d'une facture fiscale, le montant de la TPS est payable au même moment où l'autre contrepartie pour la fourniture est remise. Si une facture fiscale n'est pas reçue avant la remise de cette autre contrepartie, le montant de la TPS est payable dans les 10 jours suivant la réception de la facture fiscale. Le présent article 4.2 ne s'applique pas dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est expressément déclarée comme incluant la TPS ou la fourniture est assujettie à une taxe au preneur.

4.2.2 **Obligation nette de la TPS.** Si une indemnité, un remboursement ou un paiement semblable en vertu du présent Contrat est basé sur un coût, une dépense ou autre obligation, il doit être réduit de tout droit au crédit de taxe sur les intrants, ou de tout droit notionnel au crédit de taxe sur les intrants, en ce qui concerne le coût, la dépense ou l'autre obligation.

4.2.3 **Cas d'ajustement.** Si un cas d'ajustement se produit relativement à une fourniture effectuée aux termes ou dans le cadre du présent Contrat, le montant de la TPS sera recalculé pour refléter cet ajustement et un paiement approprié aura lieu entre les parties.

4.2.4 **Survie.** Le présent article 4.2 ne prend pas fin après la réalisation des présentes et continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

4.2.5 **Définitions.** À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et phrases utilisés dans le présent article 4.2 qui ont une signification particulière dans la loi sur la TPS (au sens de l'expression GST, définie dans la loi intitulée *A New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999* (Cth)) ont le même sens dans le présent article 4.2.

4. L'article 6.2A suivant fait partie du Contrat et doit être lu comme s'il faisait suite à l'article 6.2 du Contrat :

6.2A **Garanties du consommateur.** Malgré les limitations de responsabilité et de recours figurant à l'article 6.1 du présent Contrat et l'exclusion des garanties contenues à l'article 6.2 du présent Contrat, dans la mesure où le Client a droit à la protection de l'une des garanties offertes aux consommateurs dans la Partie 3-2 de la Code de la consommation australienne à l'annexe 2 de la loi intitulée *Competition and Consumer Act 2010* (Cth) les articles 6.1 et 6.2 du présent Contrat ne sauraient invalider, modifier ou limiter autrement ces garanties des consommateurs.

Si toute condition ou garantie est implicite dans le présent document en vertu de la législation applicable, et ne peut être exclue, la responsabilité de John Deere en cas de manquement à cette condition ou à cette garantie est limitée à l'une des options suivantes, au choix du Client :

- (i) en cas de marchandises :
 - (1) le remplacement des biens ou la fourniture de biens équivalents ;
 - (2) la réparation des biens ;
 - (3) le paiement des frais de remplacement des biens ou d'acquisition de biens équivalents; ou
 - (4) le paiement des frais de réparation des biens; ou
- (ii) en cas de services :
 - (1) la nouvelle prestation des services; ou
 - (2) le paiement des frais relatifs à la nouvelle prestation des services.

BAHAMAS

Les clauses suivantes s'appliquent aux Contrats conclus avec les clients des Bahamas :

Dédouanement. Le Client se conformera à l'ensemble des lois et règlements douaniers en vigueur de temps à autre aux Bahamas, en ce qui a trait à l'importation des Produits. Le Client sera seul responsable du respect de toute obligation en la matière, à moins que le Concessionnaire concerné ne soit établi aux Bahamas et y exploite une entreprise, auquel cas il incombera au Concessionnaire d'accomplir les formalités douanières. John Deere ne sera en aucun cas tenue responsable du respect des lois et des règlements douaniers.

Renseignements personnels. Dans la mesure où les Données du système constituent des « renseignements personnels » aux termes de la loi intitulée *Data Protection (Privacy of Personal Information) Act* (Ch. 324, Statute Laws of The Bahamas), les dispositions pertinentes de cette loi s'appliqueront à l'utilisation, à la collecte, à l'archivage et à la communication de ces renseignements personnels traités par John Deere et ses Concessionnaires agréés. Le Client reconnaît par les présentes qu'il a été dûment avisé et informé du but de l'entreposage des Données du système et de la communication possible des Données du système, et il autorise expressément le traitement des Données du système, y compris leur divulgation éventuelle à des tiers, tel qu'il est indiqué à la clause 3 du Contrat.

CHILI

Droit de rachat : Pour l'application de l'article 3 bis lettre b) de la loi sur la protection des droits des clients (loi n° 19.496), John Deere énonce expressément que le Client n'aura pas le droit de résilier unilatéralement le Contrat aux termes de cet article.

Autorisation du traitement des données personnelles : Aux fins de la loi sur la protection des données (loi n° 19.628), le Client reconnaît qu'il a été dûment informé de l'objet de l'archivage des données personnelles et de leur possible communication à des tiers, et le Client autorise expressément le traitement de données personnelles, tel qu'il est indiqué à l'article 3 du Contrat.

Dédouanement. Le Client se conformera à l'ensemble des règlements douaniers applicables à l'importation des Produits et il sera seul responsable du respect de toute obligation en la matière, à moins que le Concessionnaire concerné ne soit établi au Chili, auquel cas il incombe au Concessionnaire de remplir les obligations correspondantes. John Deere n'endossera aucune responsabilité quant au respect des règlements douaniers.

Modification de l'article 2.2 : Le passage suivant de l'article 2.2 ne s'applique pas aux Clients au Chili :

« ou d'autres facteurs que John Deere peut déterminer à son entière discrétion ».

Modification des articles 3.4.1 et 3.4.2. Pour ses clients au Chili, John Deere retirera l'accès au sens des articles 3.4.1 et 3.4.2 dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

Modification de l'article 3.4.2 : Le passage suivant de l'article 3.4.2 ne s'applique pas aux Clients au Chili :

« John Deere continuera d'avoir accès aux Données du système recueillies par le Système avant la suppression par John Deere de l'accès de John Deere. »

Modification de l'article 4.1 : Le passage suivant de l'article 4.1 ne s'applique pas aux Clients au Chili :

« John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. »

Modification de l'article 5.3 : l'article 5.3 ne s'applique pas aux Clients au Chili.

Modification de l'article 6.1.

- (i) La troisième phrase de l'article 6.1 est modifiée de la façon suivante :

SAUF SI JOHN DEERE OMET DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LE PRÉSENT CONTRAT OU QUAND LES DOMMAGES DÉCOULENT DE LA FAUTE LOURDE OU DE L'INCONDUITE VOLONTAIRE DE JOHN DEERE, LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT QU'EN AUCUN CAS JOHN DEERE, SES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, N'AURONT DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES SERVICES TÉLÉMATIQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR GARANTIE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE PROFITS, PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUS AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, OU CONSÉCUTIFS.

- (ii) Le passage suivant de l'article 6.1 ne s'applique pas aux clients au Chili :

« ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES ».

Modification de l'article 6.2. Le passage suivant de l'article 6.2 ne s'applique pas aux clients au Chili :

« ET LE CLIENT Y RENONCE EXPRESSÉMENT, TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI OU AUTREMENT ».

Modification de l'article 6.5. Au Chili, la version espagnole du présent Contrat fera autorité.

Modification de l'article 6.10 : Le passage suivant de l'article 6.10 ne s'applique pas aux Clients au Chili :

« Sauf en ce qui concerne le paiement d'argent ».

COLOMBIE

Protection des données personnelles – Consentement à l'administration et au traitement de données personnelles : Le Client accorde son consentement libre, préalable et exprès à John Deere afin que celle-ci puisse recueillir, utiliser, administrer ou traiter les données personnelles du Client selon les modalités prévues aux présentes, et conformément au régime colombien en matière de protection des données personnelles.

Le Client déclare que le Client a été informé des droits auxquels le Client a droit en vertu des lois applicables et des précédents jurisprudentiels, et qu'il comprend ceux-ci, qui se résument comme suit :

- a. Le droit de connaître, d'actualiser et de rectifier les données personnelles détenues par John Deere ou par toute autre entité chargée du traitement des données personnelles. Ce droit peut être exercé, notamment, à l'égard de toute donnée partielle, inexacte, incomplète ou trompeuse, ou de tout traitement de données expressément interdit ou non autorisé.
- b. Le droit de demander une preuve de l'autorisation accordée à l'entité responsable du traitement des données personnelles, à moins que cette autorisation ne soit pas obligatoire.
- c. Le droit d'être informé, sur demande, de l'utilisation de données personnelles par l'entité chargée du traitement des données.
- d. Le droit de déposer, auprès du surintendant de l'Industrie et du Commerce ou de toute autre autorité de surveillance, une plainte pour violation des règlements de la Colombie sur les données personnelles.
- e. Le droit de révoquer l'autorisation et de demander l'élimination des données personnelles lorsque le traitement des données ne respecte pas les garanties, droits et principes constitutionnels et juridiques. La révocation ou l'élimination ne peut avoir lieu que si le surintendant de l'Industrie et du Commerce a déterminé que l'entité qui traite les données a adopté une conduite contraire au régime de la Colombie en matière de protection de la confidentialité des données.
- f. Le droit d'accéder aux données personnelles du Client sans frais.

De plus, par la présente, le Client déclare qu'il connaît son droit de refuser de fournir à John Deere toute donnée sensible, c'est-à-dire toute information qui peut avoir des répercussions sur le respect de la vie privée du Client, ou dont une utilisation abusive peut mener à de la discrimination.

Modification de l'article 1.4. La dernière phrase de l'article 1.4 ne s'applique pas aux clients en Colombie.

Modification des articles 3.4.1 et 3.4.2. Pour les Clients en Colombie, John Deere a 23 jours, et non 30 jours, pour supprimer l'accès aux données conformément aux dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2.

Modification de l'article 6.2. L'article 6.2 est modifié et sera formulé comme suit pour les Clients en Colombie :

« **6.2 Exonération de garanties.** LES SERVICES TÉLÉMATIQUES ET LE LOGICIEL TÉLÉMATIQUE SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET « SELON LA DISPONIBILITÉ ».

COSTA RICA

Modification de l'article 4.1. L'article 4.1 est modifié et sera formulé comme suit pour les Clients au Costa Rica :

« **4.1 Paiement.** Le Client convient de payer tous les frais applicables des Services, ainsi que toutes les taxes applicables. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de verser une partie du paiement, des frais de retard représentant le moindre de 1,5 % par mois (18 % par année) ou du montant maximal autorisé par la loi pourront être imposés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au Client. John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un Concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais de Services télématiques définis ci-dessus dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat ».**

Modification de l'article 6.2. L'article 6.2 est modifié et sera formulé comme suit pour les Clients au Costa Rica :

« **6.2 Exonération de garanties.** CONFORMÉMENT AUX LOIS DU COSTA RICA, JOHN DEERE GARANTIT QUE LE SERVICE SERA FOURNI SELON LA DESCRIPTION FIGURANT AU PRÉSENT CONTRAT PENDANT AU MOINS TRENTÉ (30) JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR. À L'EXCEPTION DE CETTE GARANTIE PARTICULIÈRE, LE SERVICE FOURNI EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT EST FOURNI « TEL QUEL », ET AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, N'EST DONNÉE PAR JOHN DEERE.

Langue. Au Costa Rica, la version espagnole du présent Contrat fera autorité.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Vous reconnaissez et convenez que les Systèmes, le Service et le Service JDLink offerts par John Deere doivent être utilisés aux seules fins d'activités de production, y compris l'agriculture commerciale et les travaux de construction. Les Systèmes, le Service et le Service JDLink ne sont pas destinés à un usage personnel, familial ou social et ne peuvent pas être achetés aux fins d'un usage personnel, familial ou social. Par conséquent, vous et John

Deere comprendez, convenez et désirez que les dispositions de la *Loi n° 358-05 du 9 septembre 2005 sur la protection des droits du consommateur et de l'utilisateur* et ses *règles d'application* (la « **loi sur la protection des droits du consommateur de la RD** ») ne s'appliquent pas à la présente transaction ni au Contrat.

Veuillez noter qu'aucune disposition du présent Contrat n'exonère ou n'est censée exonérer John Deere de quelque responsabilité que ce soit, y compris (sans s'y limiter) à l'égard de toute perte attribuable directement ou indirectement à la négligence grave ou au manquement délibéré de John Deere ou de toute autre personne qui agit pour le compte de John Deere ou qui est contrôlée par celle-ci, dans la mesure où la loi ne permet pas une telle exonération. Aucune disposition du présent Contrat n'exige que vous assumiez un risque ou une responsabilité, y compris (sans s'y limiter) à l'égard de toute perte attribuable directement ou indirectement à la négligence grave de John Deere ou de toute personne qui agit pour le compte de John Deere ou qui est contrôlée par celle-ci, dans la mesure où la loi ne permet pas une telle prise en charge de risque ou de responsabilité. Aucune disposition du présent Contrat n'est censée contrevenir à quelque disposition **de la loi sur la protection des droits du consommateur de la RD** que ce soit et, par conséquent, toutes les dispositions du présent Contrat sont restreintes, dans la mesure où la loi l'exige, afin d'assurer le strict respect des dispositions de la **loi sur la protection des droits du consommateur de la RD**. Pour ces motifs, les parties comprennent, conviennent et désirent que chaque article du Contrat s'applique uniquement dans toute la mesure permise par la loi applicable, y compris, sans s'y limiter :

- le droit de John Deere de mettre fin au service afin de prévenir toute fin non autorisée (article 1.4);
- les dispositions de paiement (article 4.1);
- la limitation de la responsabilité de John Deere (article 6.1);
- l'exonération de garantie de John Deere (article 6.2);
- l'indemnisation du Client (article 6.3);
- les dispositions de choix de la loi et du tribunal compétent (article 6.5);
- les restrictions sur les cessions et transferts (article 6.6);
- les exigences d'avis (article 6.9).

Langue. En République dominicaine, la version espagnole du présent Contrat fera autorité.

ÉQUATEUR

Modification de l'article 6.1. Si le Client est une personne physique qui réside en Équateur, le deuxième paragraphe de l'article 6.1 ne s'applique pas.

Modification de l'article 6.2. Si le Client est une personne physique qui réside en Équateur, l'article 6.2 ne s'applique pas.

Langue. Si le Client est une personne physique qui réside en Équateur, la version espagnole du Contrat fera autorité.

GUATEMALA

Droit de résiliation anticipée: l'article 5.3 du Contrat doit être compris comme faisant allusion à une résiliation unilatérale sur l'ordre de John Deere.

Commercialisation et distribution de données personnelles : Pour l'application de l'article 64 de la loi intitulée Public Information Access Law, les données personnelles et les données personnelles sensibles ne peuvent pas être commercialisées ou distribuées sans l'autorisation préalable expresse de la personne concernée.

Limitation de responsabilité et recours : L'avant-dernière phrase de l'article 6.1 est modifiée comme suit :

« DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). »

Haïti

Les Clients en Haïti doivent signer le présent Contrat. Les parties conviennent que la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le _____ . Les parties conviennent que la Période d'abonnement du Contrat est _____ .

Modification de l'article 4.1. L'article 4.1 sera formulé comme suit pour les clients à Haïti :

« **4.1 Paiement.** Le Client convient de payer tous les frais applicables des Services, ainsi que toutes les taxes applicables. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de verser une partie du paiement, des frais de retard représentant le moindre de 1,5 % par mois (18 % par année) ou du montant maximal autorisé par la loi pourront être imposés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au Client. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un Concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais de Services télématiques définis ci-dessus dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat.** »

Modification de l'article 5.3. Les avis en vertu de l'article 5.3 aux clients à Haïti doivent être par écrit.

Modification de l'article 5.4. Les avis en vertu de l'article 5.4 aux clients à Haïti doivent être par écrit.

Modification de l'article 6.3. L'article 6.3 est modifié et sera formulé comme suit pour les Clients à Haïti :

6.3. Indemnisation par le Client. Le Client paiera à John Deere ou lui remboursera sans délai les dépenses de cette dernière engagées pour se défendre, et indemnera John Deere, ses Sociétés affiliées et les Fournisseurs de services sans fil sous-jacents touchés et le Fournisseur de service satellite (y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs), (chacune, une « **Partie indemnisée de Deere** ») à l'égard de l'ensemble des pertes et réclamations, dommages ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats) (« **indemniser** ») et défendra et indemnera John Deere et ses Sociétés affiliées (y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs) en rapport avec : (i) une blessure ou un décès de quiconque, la perte ou le dommage de tout bien, toute perte financière ou toute interruption de services qui sont causés ou prétendument causés, directement ou indirectement, par l'utilisation négligente ou la mauvaise utilisation intentionnelle du système par le Client (y compris ses employés ou entrepreneurs indépendants); (ii) l'utilisation de tout support de montage ou autres équipements non fournis ou approuvés pour une utilisation avec le Système par John Deere; (iii) toute utilisation du Système par le Client à une fin non autorisée; (iv) le contenu des données ou d'autres informations transmises par le Client, ses employés ou ses entrepreneurs indépendants sur le Système; (v) toute utilisation abusive ou frauduleuse par le Client ou par toute personne accédant aux Services par l'intermédiaire du Client ou du Terminal du Client, ou (v) toute autre violation importante par le Client de l'une quelconque des conditions du présent Contrat. Le Client s'engage par la présente à défendre et à indemniser chaque Partie indemnisée de Deere à l'égard de toute responsabilité, perte, dommage, réclamation, action, jugements ou des frais découlant du fait que le Client utilise, ou de son défaut d'utiliser ou incapacité à utiliser, le Système ou les services sans fil ou par satellite fournis par le ou les Fournisseurs de services sans fil sous-jacents et le Fournisseur de service satellite, ainsi qu'à l'égard de toute réclamation liée à la violation de la propriété intellectuelle d'un tiers découlant de quelque manière que ce soit de l'utilisation du Système par le Client, sauf dans la mesure où ces responsabilités, pertes, dommages, réclamations, actions, jugements ou frais sont causés par la négligence grave ou la faute intentionnelle de la Partie indemnisée de Deere. Le Client s'engage à indemniser chaque Partie indemnisée de Deere à l'égard de l'ensemble des réclamations, y compris, sans s'y limiter, les réclamations concernant le libelle, la diffamation ou les dommages matériels, les blessures ou la mort, découlant de quelque manière, directement ou indirectement, de l'utilisation, sauf si les réclamations découlent de la négligence grave ou de l'inconduite volontaire du Fournisseur de services sans fil sous-jacents ou du Fournisseur de service satellite, selon le cas. Les indemnités prévues dans cet article continueront de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat. »

Modification de l'article 6.6. L'article 6.6 est modifié et sera formulé comme suit pour les Clients à Haïti :

6.6 Cession. Le Client ne peut transférer ou céder le présent Contrat à un tiers utilisateur final (« **Cessionnaire** ») qu'aux conditions suivantes :

6.6.1 Premièrement, le Client doit, préalablement à toute cession, remettre une copie du présent Contrat au Cessionnaire, ou lui donner accès à une copie en ligne du présent Contrat, et lui laisser suffisamment de temps pour en étudier les conditions et demander conseil à son avocat si le Cessionnaire le souhaite. Avant que le présent Contrat ne puisse lui être cédé, le Cessionnaire doit obtenir un profil Web John Deere, soit sur le site www.myjohndeere.com, soit avec l'aide d'un Concessionnaire.

6.6.2 Deuxièmement, le Client doit obtenir une reconnaissance expresse, écrite, signée et datée du Cessionnaire par laquelle le Cessionnaire affirme comprendre les conditions des présentes et accepte d'être lié à la place du Client par ces dernières, et précisant que le Cessionnaire accepte d'être responsable de toutes les obligations de paiement du Client qui n'ont pas été faits à John Deere avec une reconnaissance des sommes totales de ces obligations impayées.

6.6.3 Troisièmement, le Client doit, dès réception de la reconnaissance du Cessionnaire qu'il comprend ces conditions et convient d'être lié par celles-ci, aviser John Deere de son intention de céder le présent Contrat au Cessionnaire. Dans cet avis, le Client doit identifier le Cessionnaire et déclarer et garantir à John Deere que le Cessionnaire a expressément reconnu qu'il comprend ces conditions et qu'il accepte d'être lié par celles-ci à la place du Client. L'avis doit également indiquer que le Client a communiqué au Cessionnaire le montant total des obligations de paiement que le Cessionnaire devra encourir à la suite de la cession. Les avis aux termes du présent paragraphe doivent être remis à John Deere par l'entremise d'un Concessionnaire, qui peut facturer des frais au Client, au Cessionnaire ou aux deux, pour fournir ce service.

6.6.4 Le Client peut alors céder le présent Contrat au Cessionnaire en retour de la promesse écrite du Cessionnaire d'être lié en tant que « Client » aux termes du présent Contrat et de toute autre contrepartie convenue entre le Client et le Cessionnaire. Dès réception de l'avis de cession du Client (décrit au paragraphe 6.6.3 ci-dessus), John Deere, sous réserve du paragraphe 6.6.6 ci-dessous, avisera par voie électronique et par écrit le Cessionnaire que le présent Contrat lui a été cédé et que l'utilisation des Services est régie par les présentes conditions. Avant toute cession du présent Contrat, le Client devrait examiner l'article 3 du présent Contrat, ainsi que les « Conditions spécifiques à certains pays » indiquées sous le tableau 1 dans le présent Contrat, et déterminer s'il y a lieu de modifier certains des choix du Client concernant l'accès aux données et leur utilisation.

6.6.5 S'il y a lieu, le Client et le Cessionnaire conviennent que John Deere peut céder et cédera le présent Contrat à l'entité indiqué au tableau 1 ci-dessous pour le Territoire d'application du contrat du Cessionnaire. Toute telle cession par John Deere prendra effet immédiatement au moment de toute cession du présent contrat par le Client.

6.6.6 John Deere peut consentir à la cession ou la refuser à son entière discrétion; toute cession prétendue n'ayant pas recueilli le consentement de John Deere est nulle et non avenue. L'avis écrit envoyé par John Deere au Cessionnaire (décrit au paragraphe 6.6.4 ci-dessus) constituera le consentement de John Deere à la cession du présent Contrat au Cessionnaire. John Deere peut en outre exiger du Cessionnaire qu'il signe une attestation confirmant la prise en charge par le Cessionnaire, dans un formulaire exigé par John Deere avant cette cession, au moment de la cession ou à tout moment par la suite. Nonobstant une telle cession, le Client comprend et convient que le Client demeurera solidairement responsable avec le Cessionnaire (et tout Cessionnaire subséquent) de toutes les obligations de paiement du Client aux termes des présentes, et le Client comprend et convient en outre que le Client est seul responsable des dommages ou des pertes résultant d'une cession incomplète, invalide, partielle, non exécutoire ou autrement imparfaite du présent contrat par le Client.

HONDURAS

Modification de l'article 4.1. L'article 4.1 sera formulé comme suit pour les Clients au Honduras :

« **4.1 Paiement.** Le Client convient de payer tous les frais applicables des Services, ainsi que toutes les taxes applicables. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de verser une partie du paiement, des frais de retard représentant le moindre de 1,5 % par mois (18 % par année) ou du montant maximal autorisé par la loi pourront être imposés au Client. Tous les frais et dépens raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'administration engagés par John Deere pour recouvrer les paiements, seront facturés au Client. John Deere peut modifier les modalités de paiement à tout moment. Si le Client a des arriérés pour le paiement de toute somme due, John Deere ne sera pas obligée de poursuivre l'exécution aux termes du présent Contrat. **Si le Client a acheté ou reçu le Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais de Services télématiques définis ci-dessus dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour l'attribution du Contrat ».**

Modification de l'article 5.3. La dernière phrase de l'article 5.3 ne s'applique pas aux Clients au Honduras.

Modification de l'article 5.4. Les Clients au Honduras peuvent révoquer leur acceptation du présent Contrat, sans encourir de responsabilité, dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur, pourvu qu'ils n'aient pas utilisé le service. Dans ce cas, John Deere remboursera au Client le prix que le Client a payé aux termes du présent Contrat.

Modification de l'article 6.1. Le passage suivant de l'article 6.1 ne s'applique pas aux clients au Honduras.

i) « ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES »; et

ii) « DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). »

Langue. Au Honduras, la version espagnole du présent Contrat fera autorité.

JAMAÏQUE

Le Client **consent expressément par les présentes** à l'utilisation des Données du système (définies à l'article 3.1) telles qu'elles sont décrites et aux fins exposées aux articles 3.2 à 3.4 du présent Contrat.

MEXIQUE

Consentement du Client en faveur de John Deere pour l'utilisation d'information. Le Client reconnaît et convient, de manière irrévocable, que John Deere est autorisée à utiliser les Données du système.

Informations obtenues dans le cadre du processus d'initialisation du Service. John Deere est autorisée à utiliser de manière confidentielle les informations fournies par le Client dans le cadre de la réalisation par le Client du processus d'initialisation du Service. John Deere ne divulguera pas ces informations à des tiers autres qu'un Concessionnaire, à moins que John Deere ne soit autorisée à le faire par le Client, ou à moins que cette divulgation ne soit faite conformément à une requête émanant d'une autorité compétente en vertu de la loi intitulée Federal Protection of Personal Data in the Possession of Private Individuals Law.

Mesures pour préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du processus d'initialisation du Service. La protection et l'utilisation prévues par John Deere des informations fournies par le Client à John Deere dans le cadre du processus d'initialisation du Service peuvent être consultées par le Client sur www.jdlink.com.

Droit du Client de recevoir des informations relatives au Service. Le Client est en droit d'être informé de l'ensemble des modalités, conditions, coûts, frais supplémentaires et, le cas échéant, des paiements relatifs à des biens et services offerts par John Deere.

Droit du Client de ne pas recevoir de publicité. John Deere respectera tout avis transmis par le Client à John Deere, conformément aux dispositions du présent Contrat applicables à la remise des avis, concernant la réception de communications publicitaires par le Client.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Courriels et messages SMS. Le Client consent à recevoir des courriels et des messages SMS envoyés par John Deere ou l'une de ses Sociétés affiliées. Le Client convient que les courriels et SMS qui sont envoyés au Client par John Deere ou l'une de ses Sociétés affiliées n'ont pas à contenir la fonction de désabonnement prévue à l'article 11(1) de la loi intitulée Unsolicited Electronic Messages Act 2007.

Renseignements personnels. Dans la mesure où les Données du système constituent des « renseignements personnels » en vertu de la loi intitulée Privacy Act 1993, les dispositions pertinentes de la loi intitulée Privacy Act 1993 s'appliquent à l'utilisation, à la collecte et à l'archivage des renseignements personnels traités par John Deere et ses Concessionnaires autorisés. Le Client autorise John Deere à ne pas se conformer au Principe 3 de la loi intitulée Privacy Act 1993. Le Client autorise expressément le traitement de renseignements personnels, y compris la communication éventuelle de renseignements personnels à des tiers, tel qu'il est indiqué à l'article 3 du Contrat.

Taxe. Pour éviter tout doute, tous les prix et tarifs associés aux Services ou au Matériel du système sont majorés de la TPS (le cas échéant).

PARAGUAY

Article 5.3. La dernière phrase de l'article 5.3 ne s'applique pas aux Clients au Paraguay.

Article 5.4. Les Clients du Paraguay peuvent révoquer leur acceptation du présent Contrat, sans encourir de responsabilité, dans les sept (7) jours civils suivant la Date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, John Deere remboursera au Client le prix que le Client a payé aux termes du présent Contrat.

Article 6.1. Les dispositions suivantes de l'article 6.1 ne s'appliquent pas aux Clients au Paraguay :

« LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES SERVICES TÉLÉMATIQUES SONT FOURNIS SUR LA BASE D'EFFORTS DE BONNE FOI, ET QUE DES DÉFAILLANCES ET INTERRUPTIONS PEUVENT SURVENIR DONT IL EST DIFFICILE D'EN ÉVALUER LES CAUSES OU LES DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT, ET LE CLIENT COMPREND QU'IL ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, TOUS LES RISQUES ET TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE SES ACTIVITÉS. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL N'EST PAS UN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD ENTRE UN CONCESSIONNAIRE ET JOHN DEERE, OU ENTRE JOHN DEERE ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS. LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT QU'EN AUCUN CAS JOHN DEERE, SES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, N'AURONT DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES SERVICES TÉLÉMATIQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT, GARANTIE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTEUSE OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE PROFITS, PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DE TOUT FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUS AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES. TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS, OU TOUS AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE RÉCLAMER DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS. DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$).

Article 6.2. L'article 6.2 ne s'applique pas aux Clients au Paraguay.

PÉROU

Article 1.3 : Le Client convient que le registre « Merci... n'insistez pas », réglementé par la directive no 005-2009/COD-INDECOPI et ses modifications, ne s'applique pas aux Services JDLink ou à toute communication établie dans le présent article.

Article 3.4 : Pour les Clients au Pérou, John Deere procédera au retrait de l'accès tel que stipulé dans les articles 3.4.1 et 3.4.2, (i) dans le délai établi par la loi numéro 29733, ses règlements ou ses modifications, ou (ii) dans un délai de 30 jours après que le Client en ait fait la demande, selon la période la plus longue.

Article 6.1 : L'avant-dernière phrase du premier paragraphe de l'article 6.1 est modifiée comme suit :

« DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). »

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Modification de l'article 1.5 : l'article 1.5 est modifié comme suit pour les Clients dans la République d'Afrique du Sud :

« **Messages SMS.** Si le Client choisit de recevoir des messages du service de messagerie texte (« SMS ») sur un appareil mobile du Client ou de messages par courriel dans le cadre des Services, le Client autorise par la présente John Deere à envoyer des messages par SMS ou par courriel au Client et convient d'être lié par les conditions supplémentaires figurant sur le site www.jdlink.com. Pour choisir de recevoir des messages par SMS sur un appareil mobile, le Client doit être l'utilisateur autorisé de l'appareil mobile. Les messages SMS peuvent être reçus sur des appareils mobiles reliés aux réseaux des fournisseurs de services sans fil identifiés dans le site www.jdlink.com. Le Client reconnaît que le Client a l'option, pendant la Durée du présent Contrat, décider de recevoir ou de cesser de recevoir des messages SMS ou par courriel. Chaque message SMS ou par courriel de John Deere comprendra une option pour le Client de choisir gratuitement de ne plus recevoir d'autres messages SMS ou par courriel de John Deere. Pour de l'aide avec les questions de messages SMS, les clients peuvent visiter www.jdlink.com/SMSHelp, envoyer un courriel à jdlinksupport@JohnDeere.com, ou composer le 800-251-9928, ou texter HELP au 74765. Pour cesser de recevoir des messages SMS, les Clients doivent texter STOP au 74765. Le nombre de messages SMS reçus par le Client variera selon le niveau d'activité de la machine. Un Client qui reçoit des messages SMS peut devoir régler des frais supplémentaires de messagerie ou de transmission de données facturés par le fournisseur de services sans fil du Client.

Modification de l'article 3.3 : l'article 3.3 est modifié comme suit pour les Clients dans la République d'Afrique du Sud :

« **Collecte de données.** Le Client reconnaît qu'il a été informé des pratiques de collecte de données de John Deere (disponibles à www.deere.com) et convient que John Deere pourra utiliser les Données du système de la façon qui y est décrite ainsi que dans le présent

Contrat. Le Client reconnaît et convient que les Données du système pourront être transférées hors du pays dans lequel les Données du système sont générées vers d'autres destinations, y compris, mais sans s'y limiter, vers les États-Unis d'Amérique. Dans le cas où les Données du système incluent des renseignements personnels du Client, et sous réserve du respect par John Deere des lois de l'Afrique du Sud en matière de protection de la vie privée et des données, le Client autorise par la présente la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements personnels, y compris en ce qui concerne leur transfert vers d'autres territoires, en vue de permettre à John Deere et aux Concessionnaires autorisés d'avoir accès aux Données du système et de les utiliser de la manière prévue dans le présent Contrat. LE CLIENT GARANTIT QU'IL A OBTENU TOUT CONSENTEMENT NÉCESSAIRE DE LA PART DE SES EMPLOYÉS OU DE TOUT TIERS, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DE DONNÉES DU SYSTÈME VERS D'AUTRES TERRITOIRES, EN VUE DE SE CONFORMER À TOUTE LOI APPLICABLE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU À TOUT ACCORD CONTRACTUEL AVEC CES EMPLOYÉS OU TIERS ET DE PERMETTRE À JOHN DEERE ET AUX CONCESSIONNAIRES AUTORISÉS D'ACCÉDER AUX DONNÉES DU SYSTÈME ET DE LES UTILISER DE LA MANIÈRE STIPULÉE DANS LE PRÉSENT CONTRAT. À MOINS QUE LE CLIENT NE DEMANDE QUE L'ACCÈS DE JOHN DEERE AUX DONNÉES DU SYSTÈME ET LEUR UTILISATION NE LUI SOIT RETIRÉ, COMME CELA EST STIPULÉ À L'ARTICLE 3.4 CI-DESSOUS, JOHN DEERE CONTINUERA D'AVOIR ACCÈS AUX DONNÉES DU SYSTÈME PASSÉES, PRÉSENTES ET FUTURES ET DE POUVOIR LES UTILISER, PENDANT ET APRÈS LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT ET DE LA PÉRIODE D'ABONNEMENT. »

Modification de l'article 4.1 : l'article 4.1 est modifié comme suit pour les Clients dans la République d'Afrique du Sud :

« Paiement. Le Client convient de payer tous les frais applicables des Services. Ces frais seront acquittés au moyen d'une méthode de paiement approuvée par John Deere, que le Client choisira et communiquera à John Deere. Si le Client omet de verser une partie du paiement, des frais de retard représentant le moindre de 1,5 % par mois (18 % par année) ou du montant maximal autorisé par la loi pourront être imposés au Client. **Si le Client a acheté ou reçu le présent Contrat auprès d'un tiers (par exemple, un concessionnaire), le Client est tenu de payer les frais de Services télématiques définis ci-dessus dans la mesure où le tiers n'a pas payé ou ne paie pas de tels frais à John Deere, indépendamment du fait que le Client a payé le tiers pour la cession du présent Contrat. ».**

Modification de l'article 6.1 : Les deux premiers paragraphes de l'article 6.1 sont modifiés comme suit pour les Clients de la République d'Afrique du Sud :

« Limitation de responsabilité et recours. Dans la mesure permise par la loi applicable et sous réserve de l'article 6.14, la responsabilité entière de John Deere et les recours exclusifs du Client pour tout dommage découlant de l'exécution ou de l'inexécution en vertu du présent Contrat relativement à l'utilisation des Services seront les recours prévus aux présentes. John Deere ne sera pas tenue responsable de toute perte ou de tout dommage découlant du manquement du Client à se conformer aux dispositions énoncées dans le présent Contrat.

LE CLIENT RECONNAÎT ET COMPREND QUE LES SERVICES TÉLÉMATIQUES SONT FOURNIS SUR LA BASE D'EFFORTS DE BONNE FOI, ET QUE DES DÉFAILLANCES ET INTERRUPTIONS PEUVENT SURVENIR DONT IL EST DIFFICILE D'EN ÉVALUER LES CAUSES OU LES DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT, ET LE CLIENT COMPREND QU'IL ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, TOUTS LES RISQUES ET TOUTS LES COÛTS ASSOCIÉS AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE SES ACTIVITÉS. LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL N'EST PAS UN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD ENTRE UN CONCESSIONNAIRE ET JOHN DEERE, OU ENTRE JOHN DEERE ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI ET SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 6.14, LE CLIENT COMPREND ET CONVIENT QU'EN AUCUN CAS JOHN DEERE, SES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, N'AURONT DE RESPONSABILITÉ EN DROIT, EN EQUITY OU D'AUTRE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE ENVERS LE CLIENT, UN EMPLOYÉ DU CLIENT OU TOUT TIERS UTILISANT LES SERVICES TÉLÉMATIQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CLIENT, SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, QUE CE SOIT POUR VIOLATION DE CONTRAT, GARANTIE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE PROFITS, PERTE D'ÉCONOMIES OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER, DE L'INDISPONIBILITÉ, DU DÉLAI, DE LA DÉFECTUOSITÉ OU DE LA PANNE DES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU DE TOUTE PARTIE DE CEUX-CI FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI L'UN D'ENTRE EUX A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, OU DE TOUTS AUTRES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, OU CONSÉCUTIFS, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES.. DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). LE CLIENT COMPREND QUE JOHN DEERE ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS NE PEUVENT PAS GARANTIR LA SÉCURITÉ OU LA FIABILITÉ DES TRANSMISSIONS SANS FIL, ET NE SERONT PAS RESPONSABLES DE TOUT MANQUE DE SÉCURITÉ OU DE FIABILITÉ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES SERVICES. »

Modification de l'article 6.2 : l'article 6.2 est modifié comme suit pour les clients de la République d'Afrique du Sud :

« LES SERVICES TÉLÉMATIQUES ET LE LOGICIEL TÉLÉMATIQUE SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ ». NI JOHN DEERE, NI LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS DE JOHN DEERE NI AUCUNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'A FAIT OU DONNÉ, OU NE SERA RÉPUTÉ AVOIR FAIT OU DONNÉ, DE DÉCLARATION OU DE GARANTIE QUELCONQUE EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES DE JOHN DEERE OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU LES SERVICES TÉLÉMATIQUES. JOHN DEERE, LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS ET LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES REJETTENT EXPRESSÉMENT, ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ET LE CLIENT Y RENONCE EXPRESSÉMENT, TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER : (A) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER; (B) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT DE MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE PRATIQUES COMMERCIALES ÉTABLIES OU DES USAGES COMMERCIAUX; (C) TOUTE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE, À LA DISPONIBILITÉ OU AU CONTENU DU SYSTÈME DE JOHN DEERE OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS, DES SERVICES TÉLÉMATIQUES OU DE TOUT AUTRE SERVICE FOURNI PAR JOHN DEERE, PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS OU PAR L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, À L'AIDE DU SYSTÈME D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES SANS FIL SOUS-

JACENTS; (D) TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, ET (E) TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE QUELQUE THÉORIE DU DROIT QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU AUTRE THÉORIE FONDÉE SUR LE DROIT OU L'ÉQUITÉ. AUCUNE DÉCLARATION OU AUTRE AFFIRMATION DE FAIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DÉCLARATIONS CONCERNANT LA CAPACITÉ OU L'APTITUDE À L'UTILISATION, QUI N'EST PAS CONTENUE DANS LE PRÉSENT CONTRAT NE SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE GARANTIE PAR JOHN DEERE OU PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL SOUS-JACENTS DE JOHN DEERE OU PAR LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES. »

Ajout à l'article 6.14 : l'article suivant 6.14 s'applique à l'égard des Clients dans la République d'Afrique du Sud :

« Aucune disposition du présent Contrat n'exonère ou n'est censée exonérer John Deere de quelque responsabilité que ce soit, y compris (sans s'y limiter) à l'égard de toute perte attribuable directement ou indirectement à la négligence grave ou au manquement délibéré de John Deere ou de toute autre personne qui agit pour le compte de John Deere ou qui est contrôlée par celle-ci, dans la mesure où la loi ne permet pas une telle exonération. Aucune disposition du présent Contrat n'exige que vous assumiez un risque ou une responsabilité, y compris (sans s'y limiter) à l'égard de toute perte attribuable directement ou indirectement à la négligence grave de John Deere ou de toute personne qui agit pour le compte de John Deere ou qui est contrôlée par celle-ci, dans la mesure où la loi ne permet pas une telle prise en charge de risque ou de responsabilité. Il n'est pas prévu que quelque disposition du présent Contrat contrevienne à une disposition de la loi intitulée Consumer Protection Act 68 of 2008 (la « **Loi sur la protection des consommateurs** ») et, par conséquent, toutes les dispositions du présent Contrat doivent être traitées comme étant qualifiées, dans la mesure nécessaire, pour assurer que les dispositions de la Loi sur la protection des consommateurs soient respectées. »

RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

Les Clauses suivantes s'appliquent aux Contrats conclus avec des Clients dans la République de Trinité-et-Tobago :

Renseignements personnels. Dans la mesure où les Données du système constituent des « renseignements personnels » au sens de la loi intitulée Data Protection Act, 2011 de la République de Trinité-et-Tobago, les dispositions pertinentes de la loi intitulée Data Protection Act s'appliquent à la collecte, à l'utilisation, à l'archivage ou à la divulgation de ces renseignements personnels par John Deere et les Concessionnaires autorisés. Le Client reconnaît par les présentes qu'il a été dûment avisé et informé du but de l'archivage des Données du système et de la communication possible des Données du système à des tiers, et il autorise expressément le traitement des Données du système, y compris leur divulgation éventuelle à des tiers, tel qu'il est indiqué à la clause 3 du Contrat. John Deere s'engage également à informer le Client du territoire auquel les renseignements personnels peuvent être envoyés et à obtenir le consentement préalable du Client lorsque des renseignements personnels doivent être divulgués dans un territoire qui ne dispose pas de garanties de protection des renseignements personnels comparables à celles prévues par la loi intitulée Data Protection Act.

URUGUAY

Autorisation expresse pour le traitement de données personnelles : En vertu de la loi no 18.331, les renseignements personnels présentés ou résultant de la fourniture du Service décrit dans la présente seront enregistrés et gérés par John Deere aux fins mentionnées dans l'article 3. En acceptant le présent Contrat, le Client accorde par la présente son consentement exprès. Si le Client refuse de donner son consentement, veuillez communiquer avec votre Concessionnaire afin de vérifier si John Deere est en mesure de fournir ou non le Service.

Article 5.4. Les clients en Uruguay peuvent révoquer leur acceptation du Contrat, sans encourir de responsabilité, dans les sept (5) jours civils suivant la Date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, John Deere remboursera au Client le prix que le Client a payé aux termes du présent Contrat.

Modification de l'article 6.1. Les dispositions suivantes de l'article 6.1 ne s'appliquent pas aux Clients en Uruguay :

« ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR DE TELS DOMMAGES »; et

« DANS LA MESURE OÙ CE N'EST PAS EXCLU PAR LE TEXTE QUI PRÉCÈDE, LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉFAILLANCE OU INTERRUPTION DES SERVICES TÉLÉMATIQUES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SE LIMITE AU PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE MONTANT NE DÉPASSERA PAS CENT DOLLARS US (100 \$). »